

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

14 novembre 2014

---

**DÉLIMITATION DES RÉGIONS ET MODIFICATION DU CALENDRIER ÉLECTORAL - (N° 2358)**

|              |  |
|--------------|--|
| Commission   |  |
| Gouvernement |  |

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N ° 192

présenté par  
M. Gille et M. Laurent Baumel

-----

**ARTICLE 3**

Substituer aux alinéas 6 à 15 les dix alinéas suivants :

« a) Le I est ainsi rédigé :

« I. – Un département et la région d'accueil limitrophe peuvent demander, par délibérations concordantes adoptées à la majorité des trois cinquièmes des suffrages exprimés de leurs assemblées délibérantes, une modification des limites régionales visant à inclure le département dans le territoire de la région précitée. La demande de modification est inscrite à l'ordre du jour du conseil général, par dérogation aux articles L. 3121-9 et L. 3121-10, et du conseil régional, par dérogation aux articles L. 4132-8 et L. 4132-9, à l'initiative d'au moins 10 % de leurs membres.

« La région d'origine du département peut s'opposer à cette procédure par une délibération adoptée à la majorité simple des suffrages exprimés de l'assemblée délibérante, dans les quatre mois qui suivent la notification de ces délibérations par les présidents des deux assemblées concernées. À défaut, son avis est réputé favorable. » ;

« b) Le II est abrogé ;

« 2° bis L'article L. 4123-1 est ainsi modifié :

« a) À la première phrase du premier alinéa du I, après le mot : « concordantes », sont insérés les mots : « , adoptées à la majorité des trois cinquièmes des suffrages exprimés, » ;

« b) Le II est abrogé ;

« 3° L'article L. 4124-1 est ainsi modifié :

« a) À la première phrase du I, après le mot : « concordantes », sont insérés les mots : « , adoptées à la majorité des trois cinquièmes des suffrages exprimés, » ;

« b) Le II est abrogé. ».

### **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Il s'agit ici de faciliter l'utilisation du droit d'option en en assouplissant les modalités. Comme le prévoyait la version du Sénat, il faudrait une majorité qualifiée des 3/5<sup>ème</sup> pour le département et la région d'accueil, et la région de départ ne pourrait s'opposer à ce choix que par une majorité simple.